CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU DISPOSITIF POLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES

ENTRE LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE

ET

L'ASSOCIATION FRANCAISE DE GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AUTISTES (AFG Autisme)

ENTRE

d'une part,
Le Groupement d'Intérêt Public
« Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne »,
dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,
représenté par son Président, **Monsieur Bruno BELIN**, Président du Conseil Départemental de la Vienne, président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,
L'association Française de Gestion de **Services et Etablissements pour Personnes Autistes** dont le siège est situé 11, rue de la Vistule, 75013 PARIS représentée par **Monsieur André MASIN**, Président.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées pour les personnes en situation de handicap, l'ARS Nouvelle Aquitaine a autorisé AFG AUTISME à constituer **un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) dans la Vienne à Poitiers**.

Le PCPE a pour objectif de proposer à des enfants et des adultes porteurs de TSA, présentant un risque de rupture de parcours et ayant été adressés par la CDAPH, des prestations adaptées à leurs besoins.
Il s'inscrit dans une démarche « Une réponse accompagnée pour tous », conformément à l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé.

La création du PCPE – TED 86 a fait l'objet d'une convention le 31 décembre 2017 signée entre le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Président d'AFG AUTISME, et qui précise notamment les droits et obligations des cocontractants, le financement accordé et les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et formaliser les modalités de coopération et les relations entre AFG Autisme et la MDPH 86.

L'instruction du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) pour les personnes en situation de handicap prévoit que l'accès à ce dispositif se fait par le biais d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle précise également que le PCPE contribue aux évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH prévues au titre de l'Article L 146-3 du CASF.

La MDPH de la Vienne et le PCPE Autisme 86 souhaitent apporter aux personnes handicapées et à leurs familles une prestation de qualité dans le cadre de leurs missions respectives, et par le biais de la présente convention, font converger leurs compétences et expertises dans cet objectif.

Article 2 : Public visé

Le PCPE s'adresse à des enfants, adolescents et adultes porteurs de TSA (diagnostiqués ou en cours de diagnostic), ainsi qu'à leur famille ou leurs aidants, dans une visée résolument inclusive.

- Les enfants ou adultes vivant à domicile et présentant des besoins non couverts ou dont la couverture doit être renforcée par des prestations spécifiques permettant un parcours en milieu de vie ordinaire.
- Les enfants ou adultes vivent à domicile et bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou un service médico-social sans réponse d'accompagnement effective ou suffisante et nécessitant le recours à des prestations plus intensives permettant de maintenir leur autonomie, leurs compétences afin d'éviter l'aggravation de la situation qui parfois s'avère difficile à rétablir.

- Les familles et les aidants des personnes TSA par un soutien et une guidance parentale.

Article 3 : Présentation du PCPE dans la Vienne

Le PCPE est géré par le SESSAD TED 86 de Poitiers – AFG AUTISME.

C'est un dispositif labellisé en décembre 2017 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dédié spécifiquement aux personnes avec TSA.

Le PCPE intervient sur l'ensemble du territoire de la Vienne pour une file active minimum de 15 à 20 personnes TSA, enfants, adolescents et adultes dans une logique de prestations directes d'intensité variable et modulable dans la durée en fonction des besoins identifiés et de l'évolution de la situation.

Les prestations que proposent le PCPE Autisme 86 sont les suivantes :

- Accueil, écoute, accès aux droits
- Evaluation des besoins de la personne et de sa famille
- Co-construction d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)
- Recherche de prestataires/ressources libérales
- Financement de prestations spécialisées en autisme (évaluation fonctionnelle, habiletés sociales, interventions éducatives, rééducatives et comportementales, guidance parentale, soutien aux aidants et aide à la fratrie, job-coaching…)
- Financement de prestations non couvertes par l'assurance maladie (ergothérapie, psychomotricité, psychologue, éducateurs spécialisés, éducateurs ABA, éducateurs de jeunes enfants…)
- Mobilisation d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux partenaires pour des interventions d'attente ou complémentaires.
- Supervision des prestations
- Coordination et suivi du parcours de la personne en garantissant la qualité et la spécificité des prestations délivrées en lien avec les recommandations de bonnes pratiques

Le PCPE fait appel à des prestataires externes avec lesquels il conventionne. Le choix du ou des prestataire(s) revient à la personne accompagnée et/ou à son représentant légal, sous réserve que le professionnel choisi soit validé par le PCPE parce qu'il respecte les recommandations de bonnes pratiques, qu'il accepte la supervision financée par le PCPE et que le tarif de la prestation soit accepté par le SESSAD TED 86. Ce dernier étant garant de la qualité des interventions désignées dans le contrat d'accompagnement et de la bonne gestion financière du PCPE.

Les prestations du PCPE peuvent venir en complément d'autres modes d'accompagnement, médico-sociaux ou autres.
Une attention particulière sera portée aux situations ne bénéficiant d'aucun suivi au moment de la demande.

Le PCPE intervient en complément des financements de droit commun, c'est-à-dire en sus des aides financées par la PCH, l'AEEH, l'AAH et ses compléments.

En moyenne, le nombre de prestations délivrées ou financées par le PCPE pourra varier entre 1 à 4 heures par semaine et sera fonction des besoins.

13

Le PCPE Autisme 86 signe un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) avec la personne et/ou son représentant légal pour une durée déterminée, précisant le type et la fréquence des prestations proposées. Le PPA est renouvelé si l'accompagnement se poursuit et sous réserve de la notification de la CDAPH.

Le PCPE ne finance pas les frais de transport pour se rendre sur les lieux d'interventions.

Article 4 : Accès au PCPE Autisme 86

D'une manière générale, l'accès au PCPE 86 se fait par le biais d'une notification de la CDAPH, notamment parce que l'évaluation des besoins en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est essentielle pour apprécier la réponse à apporter à la personne.

La CDAPH procède aux préconisations et aux notifications vers le PCPE qui peuvent être :

- Transitoires, en attente d'une solution adaptée
- Plus pérennes et à part entière pour certaine solutions spécifiques (accompagnement global de la personne)
- Complémentaires, dans le cas d'un accompagnement devant être renforcé permettant une meilleure inclusion de la personne concernée.

Toutefois, afin de favoriser la réactivité et la précocité des interventions, des prestations pourront être financées par le PCPE à condition que la personne et/ou son représentant légal effectuent la démarche auprès de la MDPH pour demander une orientation PCPE.

Dans ce cadre, le PCPE pourra réaliser une évaluation fonctionnelle, si elle n'a pas déjà été faite, qui éclairera l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dans sa décision quant au plan de compensation.

Article 5 : Les articulations entre le PCPE 86 et la MDPH de la Vienne

5.1. Instruction des demandes

L'orientation PCPE pourra concerner :

- Des enfants, adolescents et adultes diagnostiqués TSA, bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou service médico-social, sans réponse d'accompagnement ;
- Des enfants, adolescents et adultes non diagnostiqués pour lesquels une suspicion d'autisme a été évaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH,
- Les situations complexes identifiées dans le cadre du Dispositif d'Orientation Permanent pour lesquelles une suspicion d'autisme a été évaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le dossier adressé à la MDPH devra être constitué :

- Pour un enfant en âge de scolarisation : par l'intermédiaire des enseignants référents de l'Éducation Nationale, conformément à la convention MDPH-Inspection Académique du 30 août 2006.

- Par le représentant légal pour un enfant ou jeune non scolarisé et ne relevant pas de la convention précitée (jeune de moins de trois ans et de plus 16 ans)
- Par la personne adulte ou son représentant légal

Dans tous les cas, les demandes instruites à la MDPH de la Vienne doivent être constituées au moyen du formulaire national réglementaire accompagnées :

- ✓ d'un certificat médical (moins de 6 mois),
- ✓ d'un justificatif de domicile,
- ✓ d'un justificatif d'identité.

Lors d'une demande initiale directement auprès du PCPE 86 :

- Le PCPE transmet l'information à la MDPH et oriente la personne et/ou son représentant légal vers la MDPH pour formuler la demande et déposer un dossier MDPH
- En retour, la MDPH communique au PCPE les droits existants alloués à la personne ou le cas échéant, la date de dépôt de la demande auprès de la MDPH

Au terme d'une phase d'instruction, le PCPE transmet à la MDPH une synthèse de la situation (besoins et demandes) via la « Fiche de recueil de besoins » et tient à sa disposition l'ensemble des bilans recueillis, notamment l'évaluation fonctionnelle si elle a été réalisée par le PCPE ou en amont du PCPE.

En fonction des bilans recueillis et de l'évaluation fonctionnelle d'une part, et de l'engagement des demandes administratives (dossier MDPH) et/ou médicales (diagnostic TSA) d'autres part, le PCPE déclenche ou non le financement des prestations :

- En cas de financement des prestations, le PCPE transmet la fiche de suivi à la MDPH et copie du PPA, dans l'attente d'une notification
- En cas d'éléments insuffisants, le PCPE attendra la notification de la CDAPH vers le PCPE pour activer le financement des prestations et la mise en œuvre du PPA.

Le PCPE 86 et la MDPH 86 s'informent mutuellement des entrées et sorties du PCPE.

5.2. : Appui du PCPE auprès d'un établissement ou service médico-social

Le PCPE pourra également intervenir en appui auprès d'un établissement ou service médico-social pour apporter son expertise concernant des situations complexes, hors notification de la CDAPH.
Si une poursuite de l'intervention du PCPE est envisagée, elle donnera alors lieu au dépôt d'une demande auprès de la MDPH, conformément aux procédures décrites à l'article 5.2.

En outre, la MDPH peut interpeller le PCPE au sujet de situations particulières :

- Pour une intervention réactive et précoce
- Pour la réalisation d'une évaluation fonctionnelle
- Pour assurer la continuité de prise en charge d'une personne arrivant d'un autre département, avec ou sans notification PCPE, ou pendant l'instruction d'un dossier.

5.3. : Dispositif d'Orientation Permanent

Les situations d'enfants, d'adolescents ou d'adultes diagnostiqués TSA ou avec suspicion d'autisme évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sans réponse adaptée à l'orientation de la CDAPH, identifiées dans le cadre du suivi des orientations médico-sociales pourront relever du PCPE au titre de Dispositif d'Orientation Permanent.

Dans cette hypothèse, il ne sera pas nécessaire de constituer une demande auprès de la MDPH, le Plan d'Accompagnement Global prescrivant le PCPE pourra être établi à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH d'une part ou bien dans le cadre d'un Groupe Opérationnel de Synthèse d'autre part.

Cette procédure s'appliquera également pour les situations complexes concernant les enfants, adolescents ou adultes avec autisme diagnostiqué ou suspicion d'autisme identifiés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le PCPE sera invité aux réunions de Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) organisé par la MDPH pour les situations pouvant le concerner.

Article 6 : Participation du PCPE aux évaluations de l'équipe pluridisciplinaire

L'évaluation des besoins sera réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH selon le public concerné :

- Orientation scolaire et médico-sociale enfants et jeunes,
- Jeunes de 16 à 25 ans,
- Orientations médico-sociales adultes.

Le PCPE pourra participer en qualité d'expert aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire dont le calendrier est établi par le directeur de la MDPH.

Le PCPE sera également invité à accompagner les personnes pour lesquelles il aura contribué à la formulation du projet de vie et/ou à la constitution de la demande.

Le PCPE ne peut pas participer à la fois en tant qu'expert et accompagnateur des personnes aux réunions des équipes pluridisciplinaires 16 – 25 ans et orientation médico-sociale adulte.

Pour ce qui concerne les orientations scolaires et médico-sociales des enfants et jeunes, afin de favoriser une articulation des réponses avec le secteur sanitaire, le PCPE (ou le SESSAD TED) sera associé, en qualité d'expert, en priorité aux réunions d'équipe pluridisciplinaire auxquelles sont également associés les représentants des services de pédo-psychiatrie.

Article 7 : Décisions de la CDAPH

La proposition d'orientation établie par l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) et/ou le groupe opérationnel de Synthèse (GOS) sera adressée à la personne handicapée ou son représentant légal (Plan Personnalisé de Compensation) pour recueillir son accord.

Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours pour faire connaître son avis sur la proposition.

Le dossier sera ensuite présenté à la CDAPH pour décision. La CDAPH se prononce hors contrainte de l'offre.

La décision sera notifiée personnellement au demandeur.

Le PCPE sera informé de la décision de la CDAPH afin de lui permettre d'établir le Projet Personnalisé d'Accompagnement.

Le PCPE informe la MDPH des inscriptions reçues et des admissions prononcées par le directeur.

Article 8 : Suivi des interventions du PCPE

La liste des orientations de la CDAPH sera communiquée au PCPE à l'identique des procédures instituées pour le suivi des listes d'attentes « jeunes ».
Elle sera également communiquée au pôle à sa demande.

La responsable du service Aides et Orientations de la MDPH est la référente du PCPE pour le suivi des situations individuelles.
Le PCPE est joignable aux coordonnées du SESSAD TED.

Il pourra être organisé, le cas échéant, des équipes pluridisciplinaires de suivi pouvant associer différents partenaires de la MDPH afin de partager les informations sur les situations individuelles orientées vers le PCPE pour une coordination des actions.

Article 9 : Sortie du dispositif PCPE 86

La personne handicapée peut, si elle le demande expressément par courrier au directeur du pôle, mettre fin à l'intervention du PCPE.

La fin de l'accompagnement peut également être convenue d'un commun accord entre la personne handicapée ou son représentant légal et le directeur du pôle.
Le directeur du pôle en informe alors la MDPH.

Lorsque le directeur du PCPE envisage d'interrompre à son initiative l'accompagnement d'une personne handicapée, il saisit le directeur de la MDPH par courrier.

L'orientation décidée par la CDAPH continue à s'appliquer jusqu'à la date de fin des droits mentionnés sur la notification.

La personne handicapée peut également demander directement à la CDAPH de prononcer une nouvelle orientation.

L'accompagnement par le pôle prend automatiquement fin au départ de la personne handicapée de la Vienne.

Article 9 : Suivi de la Convention

Le Directeur de la MDPH ou son représentant est membre du Comité de Suivi mis en place par le PCPE.

Article 10 : Durée

La présente convention qui prend effet à compter de sa signature, est fixée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.
Elle peut être notifiée par avenant.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers qui est compétent.

Fait à Poitiers, le 16 mars 2018

Pour le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne	Pour l'association Française de Gestion et Services des Etablissements pour Personnes Autistes
Le Président Président du Conseil Départemental de la Vienne **Bruno BELIN**	Le Président **André MASIN**